

COMPARATIF

Lésion professionnelle vs maladie

| | CNESST | Assurance collective |
|---|---|---|
| Critères | <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Avoir subi : <ol style="list-style-type: none"> 1. un accident de travail; 2. une lésion professionnelle; 3. une maladie professionnelle. ⊗ Le médecin doit remplir un formulaire qu'il transmettra à la CNESST. | <ul style="list-style-type: none"> ⊗ Obtenir un billet médical auprès de votre médecin qui doit préciser : <ul style="list-style-type: none"> – La nature de l'arrêt de travail (diagnostic); – La durée de l'invalidité; – Les soins médicaux requis (médication, traitement auprès d'un spécialiste). |
| Indemnité ou compensation salariale | L'indemnité de remplacement du revenu est égale à 100 % du salaire net. | <p>104 premières semaines : assurance salaire de la convention collective.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⊗ 5 premiers jours - délai de carence : couvert par vos banques de congés ou sans solde si elles sont épuisées. ⊗ 51 semaines à 75 % du salaire brut. ⊗ 52 semaines à 66 ^{2/3} % du salaire brut. <p>À partir de la 105^e semaine : assurance salaire longue durée SSQ.</p> |
| Réadaptation | Remboursement de 100 % des frais liés à la lésion professionnelle. | Selon le régime d'assurance collective. |
| Indemnité (dommages corporels ou décès) | Intégré dans la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. | Régime facultatif du contrat d'assurance collective au frais de la personne assurée. |

| | CNESST | Assurance collective |
|--|---|---|
| Retour progressif | <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur recommandation du médecin qui a charge (médecin traitant du travailleur) ○ Après entente avec la CNESST et l'employeur. | <ul style="list-style-type: none"> ○ Possible après une absence d'au moins 12 semaines. ○ Sur recommandation du médecin traitant. ○ Après entente avec le Centre de services scolaire. ○ Sur une période maximale de 12 semaines (prolongation avec entente entre le Centre de services et l'enseignant). |
| Assignment temporaire (CSST) Affectation temporaire (Convention collective) | <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur recommandation du médecin qui a charge (médecin traitant de la travailleuse ou du travailleur), après entente avec la CNESST et l'employeur et en respectant trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> – la travailleuse ou le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail; – ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique de la travailleuse ou du travailleur compte tenu de sa lésion – ce travail est favorable à la réadaptation de la travailleuse ou du travailleur. | <ul style="list-style-type: none"> ○ Sur recommandation du médecin traitant et après entente avec le Centre de services. ○ Pour effectuer des tâches en lien avec la fonction générale (8-2.01). ○ Sur une période maximale de 12 semaines. ○ Doit débuter avant la 80^e semaine d'invalidité. |
| Contestation du diagnostic | <p>L'employeur peut demander une contre-expertise et la soumettre à la CNESST et la CNESST peut imposer une contre-expertise.</p> <p>En cas de désaccord avec l'opinion du médecin qui a charge, une évaluation peut être demandée au BEM (Bureau d'évaluation médicale).</p> | <p>Le Centre de services scolaire peut demander une contre-expertise.</p> <p>En cas de désaccord, le Centre de services et le Syndicat peuvent recourir à un troisième médecin.</p> |